

# COUR DE CASSATION

1<sup>ère</sup> chambre civile, 15 novembre 2010

Pourvoi n° 09-71576

Président : M. CHARRUAULT

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que M. X..., avocat, a été chargé par M. Y... d'engager contre diverses sociétés informatiques une action en contrefaçon d'un logiciel dont il se prétendait auteur et propriétaire de la marque ; qu'à la demande de l'avocat, un huissier de justice, assisté d'un expert, a été désigné pour procéder à une saisie-contrefaçon, mesure par la suite annulée au motif qu'un exemplaire des pièces et des documents saisis avait été irrégulièrement remis au technicien, désigné uniquement pour assister l'officier ministériel au cours des opérations de saisie et non pour procéder à l'analyse des objets appréhendés ; que l'action en contrefaçon a, en conséquence, été rejetée par une décision désormais irrévocable (Paris, 5 novembre 2002) ; qu'après avoir vainement recherché la responsabilité de l'huissier, M. Y... a engagé une action indemnitaire contre son avocat ;

Sur le premier moyen, pris en ses huit branches, tel qu'énoncé dans le mémoire en demande et reproduit en annexe au présent arrêt ;

Attendu qu'aucun des griefs du moyen ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa quatrième branche ;

Vu l'article 4 du code civil ;

Attendu que pour limiter la réparation accordée au titre des frais de procédure inutilement engagés en refusant toute indemnisation en compensation de la rétribution versée à l'avocat, l'arrêt attaqué énonce, d'une part, que l'indemnisation susceptible d'être accordée à ce titre devait

être limitée à la rémunération afférente à la seule procédure défectueuse de première instance, à l'exclusion de celle correspondant aux autres voies de droit que l'avocat avait formellement déconseillées et constate, d'autre part, que si certains de ces frais avaient été engagés en pure perte, M. Y... réclamait une somme globale de 6 099,96 euros au titre des honoraires réglés, sans fournir les éléments de nature à en justifier le montant et à en permettre la ventilation ;

Qu'en refusant ainsi d'évaluer le dommage dont elle a constaté l'existence en son principe, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à l'indemnisation au titre des frais de procédure inutilement engagés, l'arrêt rendu le 15 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Fait masse des dépens et les laisse par moitié à la charge de MM. Y... et X... ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. X... et le condamne à payer à M. Y... la somme de 1 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quinze novembre deux mille dix.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt